

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-035/PR/MI portant reconnaissance d'utilité Publique l'Association Paix et Lait.

n° 2015-035/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
4 février 2015

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2015

Date du numéro
15 février 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

VU Le Décret n°2001-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°20016-0067 du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La Demande n°111/APL datée du 9 juin 2012 formulée par les dirigeants de l'Association

VU Le Récépissé de déclaration daté 12 juin 2003 et renouvelé le 18 avril 2012

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Janvier 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Association dénommée Paix et Lait est reconnue d'utilité publique.

Article 2

Elle bénéficie des mêmes prérogatives accordées aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 3

L'Association Paix et Lait peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts mais elle ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Article 4

Elle peut recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 4 février 1901 et article 11 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 5

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH